

PROGRAMME INNOVATION BOIS

CADRE NORMATIF
2019-2023

**Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Mai 2019**

TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITIONS.....1

2. CONTEXTE.....2

3. OBJECTIFS.....3

4. BUDGET3

5. REQUÉRANT ADMISSIBLE.....3

6. REQUÉRANT NON ADMISSIBLE3

7. OBLIGATIONS DU REQUÉRANT ET DU BÉNÉFICIAIRE.....4

8. PROJET ADMISSIBLE4

9. DÉPENSES ADMISSIBLES4

10. DÉPENSES NON ADMISSIBLES5

11. ÉVALUATION DES DEMANDES6

12. CALCUL DE LA SUBVENTION6

12.1 MONTANT DE LA SUBVENTION6

12.2 APPORT DE FONDS PRIVÉ7

12.3 LIMITE DU NOMBRE DE PROJETS PAR ANNÉE FINANCIÈRE DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC7

13. CUMUL DES AIDES FINANCIÈRES8

14. VERSEMENT DE LA SUBVENTION8

15. RÉVISION DE L'AIDE FINANCIÈRE8

16. REDDITION DE COMPTES, VÉRIFICATION ET ÉVALUATION.....9

16.1 REDDITION DE COMPTES.....9

16.2 VÉRIFICATION9

16.3 ÉVALUATION DU PROGRAMME.....9

17. GESTION DU PROGRAMME.....10

18. DURÉE DU PROGRAMME10

19. CLAUSE FINALE.....10

1. DÉFINITIONS

En vue d'appliquer le présent cadre normatif, on entend par :

Acceptation du projet : confirmation, par écrit, du ministre, au requérant, du montant de la subvention accordé à un projet admissible.

Aide financière : toute aide gouvernementale remboursable et non remboursable.

Apport de fonds privé : financement qui ne provient d'aucune source de financement gouvernementale.

Bénéficiaire : requérant dont le projet fait l'objet d'une convention de subvention en vue de réaliser un projet admissible et retenu dans le contexte du programme.

Bois de qualité inférieure : bois de trituration d'essences feuillus ou résineux qui n'est traditionnellement pas destiné à la production de bois de sciage.

Comité de sélection : comité établi en vertu de l'article 11 du cadre normatif.

Convention de subvention : une convention de subvention conclue entre le ministre et un bénéficiaire établissant notamment les modalités de versement d'une contribution gouvernementale pour un projet accepté dans le cadre du programme.

Dépenses admissibles : les dépenses admissibles mentionnées à l'article 9 du cadre normatif.

Dépenses non admissibles : les dépenses non admissibles mentionnées à l'article 10 du cadre normatif.

Industrie des produits forestiers : industrie couvrant la première, la deuxième et la troisième transformation des secteurs des pâtes, papiers et bioproduits, des panneaux, du sciage, de la construction en bois et de la bioénergie.

Innovation : un produit ou un procédé nouveau ou présentant des performances ayant été significativement améliorées par rapport à l'industrie québécoise. C'est aussi un produit ou un procédé dont les caractéristiques ou les utilisations prévues présentent des différences notables par rapport à la situation antérieure. De telles innovations peuvent faire intervenir des technologies radicalement nouvelles, reposées sur l'association de technologies existantes dans de nouvelles applications, ou qui découlent de la mise à profit de nouvelles connaissances. Cette définition exclut les activités de modernisation. De plus, l'importation d'une nouvelle technologie n'est pas automatiquement considérée comme une innovation.

Maillage industriel : projet entre un partenaire œuvrant dans l'industrie des produits forestiers au Québec et un client potentiel œuvrant dans un secteur externe à ce dernier. Les projets de maillage ont pour objectifs d'accélérer la recherche et le développement de produits innovants. Les partenaires externes à l'industrie forestière œuvrent, notamment, dans les domaines de la chimie, la métallurgie, la plasturgie et les sciences de la vie.

Ministre : le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs.

MFFP : le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

Principes comptables généralement reconnus : les principes comptables généralement reconnus sont un ensemble de principes généraux et de conventions d'application générale ainsi que des règles et des procédures qui déterminent quelles sont les pratiques comptables reconnues à un moment donné dans le temps. Les principes comptables généralement reconnus fournissent les règles de comptabilité et de présentation de l'information applicables aux états financiers ainsi que des explications et des indications sur la plupart des opérations et des événements qui interviennent dans l'entité.

Projet : ensemble des travaux relatifs à une demande de subvention présentée par un requérant.

Programme : Programme Innovation Bois (PIB).

Requérant : personne qui soumet un projet au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs afin d'obtenir une subvention en vertu du programme.

2. CONTEXTE

Face à une concurrence mondiale de plus en plus importante et à une mutation des marchés, l'innovation et la diversification des produits ainsi que des marchés sont essentielles au renouvellement de l'industrie québécoise des produits forestiers et à l'accroissement de sa compétitivité.

Le contexte difficile des dernières années est venu réduire la marge de manœuvre financière des entreprises de la première transformation limitant ainsi leurs investissements dans l'innovation, la recherche, le développement et la modernisation des équipements, ce qui a considérablement réduit leur compétitivité tant dans leurs créneaux respectifs que ceux d'avenir. Que ce soit les pâtes et papiers et leurs dérivés, la fabrication de panneaux, le sciage des billes de bois résineux et de feuillus, l'industrie québécoise des produits forestiers doit déployer des efforts importants pour maintenir et pour améliorer ses parts de marché, au risque de décliner.

Particulièrement dans l'industrie des pâtes et papiers, un changement dans les habitudes de consommation s'accélère en raison d'une utilisation accrue des plateformes électroniques dans les médias. Au Québec, cette situation s'est traduite par la fermeture permanente de 50 machines à papier, sur un total de 113 en exploitation au début du siècle¹. Elle a ainsi engendré une baisse constante de l'emploi qui se retrouve, en 2018, à un niveau historiquement bas. La composante rattachée au secteur des pâtes, des papiers et des cartons a d'ailleurs été la plus touchée. Malgré des signes d'amélioration, encore fragiles au cours des deux dernières années, elle dénombrait, en 2018, 42 % moins d'emplois par rapport à 2008, représentant une perte de 6 600 emplois². Encore aujourd'hui, l'ensemble de l'industrie du papier doit relever un double défi, soit celui de gérer le déclin des marchés des papiers d'impression, tout en se réinventant dans les nouveaux domaines, tels la chimie verte, le bioraffinage, les biomatériaux, etc.

Les difficultés rencontrées dans l'industrie des pâtes et papiers, principale utilisatrice de produits conjoints du sciage, ont des conséquences directes et indirectes sur l'industrie des produits en bois. Ces contraintes s'ajoutent aux fluctuations économiques américaines des dernières années et, plus récemment, au conflit entourant les exportations canadiennes de bois d'œuvre résineux aux États-Unis. L'ensemble de ces perturbations a ainsi freiné l'évolution de l'emploi dans l'industrie des produits en bois au cours des 10 dernières années. Entre 2008 et 2018, le Québec a dénombré en moyenne 28 300 emplois annuellement, comparativement à une moyenne de 39 700 emplois entre 1997 et 2007, soit un repli de 11 400 emplois³. À lui seul, le secteur rattaché aux scieries et à la préservation du bois a entraîné 75 % de ces mises à pied entre ces deux périodes⁴. Bien que les prix sur le marché offrent un contexte favorable à une reprise dans l'industrie des produits en bois, l'incertitude se maintient. Les négociations pour un accord sur le bois d'œuvre résineux entre le Canada et les États-Unis pourraient s'échelonner sur plusieurs années et les perspectives économiques mondiales ont été revues à la baisse pour les prochaines années.

Rappelons que le Plan économique du Québec - Mars 2016 annonçait la mise en place d'un programme d'appui à l'innovation et à la diversification de l'industrie des produits forestiers. C'est à l'occasion du Forum Innovation Bois, tenu le 31 octobre 2016, que fut lancé le programme. Les travaux du Forum ont culminé avec le lancement de la Stratégie de développement de l'industrie québécoise des produits forestiers 2018-2023⁵ le 18 juin 2018. Le programme est une mesure importante de cette stratégie pour soutenir l'innovation. Finalement, au niveau budgétaire, les Plans économiques du Québec – Mars 2017, et Mars 2018 ainsi que le Plan budgétaire - Mars 2019 sont venus bonifier le programme et le prolonger jusqu'en 2023-2024.

¹ Source: MFFP, DMIPF

² Source: Statistique Canada, Enquête mensuelle sur l'emploi, la rémunération et les heures de travail. Tableau : 14-10-0201-01. Code SCIAN 322 « Fabrication du papier ».

³ Source: Statistique Canada, Enquête mensuelle sur l'emploi, la rémunération et les heures de travail. Tableau : 14-10-0201-01. Code SCIAN 321 « Fabrication de produits en bois ».

⁴ *Ibid.*

⁵ Stratégie de développement de l'industrie québécoise des produits forestiers 2018-2023 : <https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/transformation-du-bois/strategie-2018-2023/>

3. OBJECTIFS

Le programme a pour objectifs d'encourager les investissements dans la réalisation de projets dans l'industrie des produits forestiers, ou toute autre industrie utilisant des produits forestiers. Le programme comprend les deux volets suivants :

Volet 1 – Innovation

Le volet 1 vise à stimuler la réalisation de projets innovants dans l'industrie des produits forestiers, ou toute autre industrie utilisant des produits forestiers. La réalisation de ces projets devrait mener vers une meilleure valorisation de la fibre du bois, une diversification du panier de produits et, ainsi, favoriser la compétitivité de l'industrie.

Les objectifs d'intervention spécifiques au volet 1 sont :

- de produire des connaissances de nature appliquée en vue de développer dans les entreprises participantes des produits, des procédés, des technologies et des systèmes innovants destinés à l'industrie des produits forestiers;
- de développer à l'échelle pilote des produits, des procédés et des technologies innovantes;
- d'implanter en usine des procédés, des technologies et des produits innovants.

Volet 2 – Bois de qualité inférieure

Le volet 2 vise à soutenir des projets industriels utilisant des volumes de bois de qualité de trituration en provenance des forêts québécoises. L'objectif d'intervention spécifique au volet 2 est :

- d'augmenter ou de maintenir la consommation de bois de qualité inférieure (feuillus ou résineux) dans les entreprises participantes au Programme.

4. BUDGET

L'enveloppe budgétaire totale est établie en fonction des sommes rendues disponibles au ministre aux fins du présent programme et versées au Fonds des ressources naturelles – Volet aménagement durable du territoire forestier.

5. REQUÉRANT ADMISSIBLE

Les requérants admissibles au programme sont :

- les entreprises ou les regroupements d'entreprises à but lucratif légalement constitués;
- les centres de recherche, d'enseignement ou de transfert de connaissances.

Le requérant doit :

- œuvrer dans le domaine de l'industrie des produits forestiers ou utiliser les produits de cette industrie; et
- avoir un établissement au Québec et y exercer les activités découlant du projet.

6. REQUÉRANT NON ADMISSIBLE

N'est pas admissible à participer au Programme tout requérant qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- est en situation de faillite;
- est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure envers le MFFP.

7. OBLIGATIONS DU REQUÉRANT ET DU BÉNÉFICIAIRE

L'admissibilité d'un requérant au programme est conditionnelle au respect de ses engagements antérieurs envers le MFFP.

Tout organisme ou personne morale à but lucratif comptant plus de 100 employés et demandant une subvention de plus de 100 000 \$ doit avoir un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) ou prendre l'engagement d'implanter un tel programme.

8. PROJET ADMISSIBLE

Un projet admissible doit correspondre à un des deux volets suivants :

- Volet 1 : démontrer un caractère innovant, c'est-à-dire qu'il vise des procédés, des équipements ou des produits innovants;
- Volet 2 : viser la transformation de bois de qualité inférieure (feuillus ou résineux).

Chacun des volets doit inclure des travaux correspondant à une ou plusieurs des catégories suivantes :

A. Projets d'investissement

- A1. L'implantation en usine de procédés, d'équipements et de produits.
- A2. Mise en service d'usines pilotes et d'usines de démonstration.

B. Études

- B1. Réalisation d'une étude de pré faisabilité.
- B2. Réalisation d'une étude de faisabilité.
- B3. Réalisation d'études de marché.
- B4. Réalisation d'un plan d'affaires.
- B5. Études, essais et détermination de procédés.
- B6. Recherche appliquée et développement de produits, de procédés, de technologies et de systèmes innovants destinés à l'industrie des produits forestiers.
- B7. Recherche appliquée et développement de produits innovants dans le cadre d'un projet de maillage industriel.

Pour être admissible, un projet doit :

- être réalisé au Québec;
- répondre aux critères d'admission suivants :
 - le requérant démontre clairement l'implication d'une entreprise privée dans le montage financier du projet;
 - le requérant a présenté tous les documents demandés;
 - le requérant a fait la preuve de sa capacité financière et technique de mener à terme le projet;
 - le requérant a démontré la pertinence et la cohérence du projet.
- pour la catégorie maillage industriel, une entente de collaboration doit être déposée venant confirmer et détailler la participation et l'implication de chacune des parties. Cette entente doit préciser, notamment, la façon dont l'apport privé sera répartie.
- avoir obtenu une évaluation positive du comité de sélection à tous les critères énoncés ci-dessus.

9. DÉPENSES ADMISSIBLES

Sous réserve du deuxième paragraphe du présent article, les dépenses admissibles sont les coûts directs, engagés au plus tôt à la date de réception de la demande jugée admissible par le ministre. Le ministre confirme au requérant, par un accusé de réception, la date de réception de la demande ainsi que celle à laquelle cette dernière a été jugée recevable, complète et admissible. Les dépenses engagées avant cette dernière ne sont pas admissibles au programme. Par conséquent, les dépenses engagées par le requérant avant que la

demande ne soit jugée admissible par le ministre sont effectuées au risque du requérant. Le requérant assume donc tout risque ou inconvénient pouvant découler de l'acceptation ou du refus, par le ministre, de son projet, en tout ou en partie, dans le cadre du présent programme.

Les dépenses admissibles à la subvention doivent être réalisées dans le cadre mentionné ci-dessous :

- les coûts directs de matériel;
- les frais de location d'un équipement ainsi que les frais d'acquisition et d'installation d'équipements directement liés au projet; le cas échéant, ces derniers seront calculés selon la proportion de la durée du projet par rapport à la durée de vie utile du bien;
- les équipements utilisés pour traiter d'autres matières que le bois, ses composantes ou ses dérivés seront subventionnés au ratio d'utilisation du bois sur l'ensemble de matières transformées;
- les frais d'achat et de développement de logiciels essentiels à la réalisation du projet;
- les frais d'échantillonnage des matériaux et de contrôle de qualité liés au développement d'un procédé de fabrication;
- les frais de demande et d'obtention de brevets ou de protection intellectuelle;
- les frais liés aux biens (rapports, études) ou droits (licences) de transfert technologique;
- les coûts des travaux réalisés hors du Québec, s'il est démontré que l'on ne peut faire autrement et que ces travaux sont indispensables à la réalisation du projet. Ces coûts devront représenter une proportion raisonnable du coût total du projet et devront être convenus au préalable avec le MFFP;
- les frais d'étude et d'expertise-conseil (excluant les études géotechniques);
- les frais liés à la sous-traitance;
- les coûts de la main-d'œuvre directe incluant les avantages sociaux et les contributions aux régimes obligatoires jusqu'à concurrence du taux établi par le MFFP;
- les honoraires professionnels;
- les frais de documentation (articles scientifiques, rapports ou ouvrages spécialisés);
- les frais de certification et d'homologation, en tout ou en partie;
- les frais de production de prototype et de système.

Toutes les dépenses jugées admissibles doivent être comptabilisées conformément aux principes comptables généralement reconnus. Les dépenses doivent être raisonnables en regard du projet et de sa nature, et être directement liées à la réalisation du projet.

Pour le volet 1, seules les dépenses liées aux aspects innovants sont admissibles.

10. DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses non admissibles à la subvention sont les suivantes :

- les frais de déplacement;
- les frais relatifs aux équipements de bureau et au bâtiment, tels les frais d'architecture et d'ingénierie;
- les frais de financement du projet;
- les impôts et les taxes, telles la TPS et la TVQ, pour lesquelles le bénéficiaire est admissible à un remboursement, ou tous les autres coûts admissibles à un remboursement;
- les honoraires professionnels de comptables, de notaires et d'avocats, sauf ceux liés à la prise de brevets;
- les frais d'achat de terrain et les frais connexes : honoraires professionnels du notaire instrumentant, frais de changement de zonage, de courtage, d'arpenteur, de publication des droits et droits de mutation relatifs à l'achat d'un terrain, d'une servitude ou d'un droit de passage et autres frais connexes à l'acquisition du terrain;
- les pertes de profits, les pertes de production ou les autres pertes occasionnées par des activités liées à la réalisation du projet;

- les études géotechniques;
- les frais de démolition;
- les analyses de cycle de vie;
- les déclarations environnementales de produits;
- les frais de marketing;
- les équipements de sécurité (ex. : caméra, barrière, etc.);
- les équipements roulants, à moins qu'ils ne fassent l'objet d'innovation (ex. : chargeurs et chariots élévateurs);
- les dépenses d'acquisition, de construction et d'agrandissement ou de modifications d'immeuble.

11. ÉVALUATION DES DEMANDES

Le comité de sélection, composé d'au moins trois personnes, dont deux du MFFP et une qui sera déterminé selon le type de projet déposé. Il analyse la demande lorsque le projet est jugé admissible et lorsque les renseignements présentés dans la demande, en raison du contenu et de la pertinence de cette demande, en permettent l'évaluation technique. Afin de bien évaluer certains projets, le comité peut s'adjoindre les services d'un expert-conseil, au besoin.

Pour les demandes relatives à des études (voir article 8, catégorie B) ou à des projets d'investissement (voir article 8, catégorie A), une réponse positive à tous les critères d'admission énoncés à l'article 8 est exigée pour obtenir une évaluation positive du comité de sélection.

Pour les demandes relatives à la catégorie B7, les ententes doivent notamment confirmer le détail de la participation de chacune des parties et préciser la façon dont l'apport privé sera répartie. L'entente sera évaluée selon :

- les retombées potentielles du partenariat;
- la pertinence du partenariat.

De plus, pour les projets d'investissement (voir article 8, catégorie A), le comité de sélection les analyse selon :

- la pertinence et la cohérence du projet;
- la crédibilité du projet;
- la réalisation du projet;
- les retombées potentielles du projet;
- Volet 1 : le caractère innovant du projet;
- Volet 2 : la consommation de bois de qualité inférieure (feuillus ou résineux).

L'octroi de la subvention se fera en continu sur la base du « premier arrivé, premier servi ».

12. CALCUL DE LA SUBVENTION

12.1 Montant de la subvention

La subvention versée par le MFFP pour les projets acceptés correspond au moindre des montants suivants, selon la catégorie de Projet :

Catégorie de projets	Subvention			
	Volet 1 – Innovation		Volet 2 – Bois qualité inférieure	
	Pourcentage maximum des dépenses admissibles	Montant maximum	Pourcentage maximum des dépenses admissibles	Montant maximum
A. Projet d'investissement				
A1. L'implantation en usine de procédés, d'équipements et de produits	50 %	2 500 000 \$	25 %	1 000 000 \$
A2. Mise en service d'usines pilotes et d'usines de démonstration				
B. Étude				
B1. Réalisation d'études de pré faisabilité	75 %	75 000 \$	50 %	75 000 \$
B2. Réalisation d'études de faisabilité				
B3. Réalisation d'études de marché				
B4. Réalisation de plan d'affaires				
B5. Réalisation d'études, d'essais et détermination de procédés				
B6. Recherche appliquée et le développement de produits, procédés, technologies et systèmes destinés à l'industrie des produits forestiers	50 %	200 000 \$	50 %	100 000 \$
B7. Recherche appliquée et développement de produits innovants dans le cadre d'un projet de maillage industriel	50 %	400 000 \$	N/A	N/A

12.2 Apport de fonds privé

Pour tous les projets, l'apport de fonds privé doit être d'au minimum 25 % du coût total du projet. Le requérant, lorsque celui-ci n'est pas un organisme à but lucratif, doit démontrer clairement l'implication d'une entreprise privée dans le montage financier du projet. Les sources considérées dans l'apport de fonds privé sont, par exemple :

- une nouvelle injection de fonds de la part des actionnaires;
- un apport du fonds de roulement de l'entreprise ou du regroupement d'entreprises;
- un apport financier d'un partenaire qui n'est pas considéré gouvernemental (ex. : institution financière privée).

Les fonds de capital d'investissement dont les capitaux proviennent en tout ou en partie des gouvernements ne peuvent être considérés comme de l'apport de fonds privé.

Pour la catégorie de maillage industriel (B7) : la contribution de l'industriel majoritaire ne pourra pas dépasser 80 % de l'apport de fonds privé total.

12.3 Limite du nombre de projets par année financière du gouvernement du Québec

La subvention accordée est notamment limitée de la façon suivante :

- indépendamment de l'année financière, un même projet ne peut pas bénéficier de l'aide simultanée ou en séquence des volets 1 et 2;
- un seul projet de la catégorie A par usine sera accepté;
- au maximum, deux projets de la catégorie B par établissement seront acceptés;
- un même projet ne peut bénéficier de l'aide simultanée des catégories B6 et B7;
- deux projets distincts de la catégorie B6 peuvent bénéficier d'une subvention maximale de 400 000 \$, alors que deux projets liés de la catégorie B6 peuvent bénéficier d'une subvention maximale de 200 000 \$;
- deux projets distincts de la catégorie B7 avec les mêmes partenaires peuvent bénéficier d'une subvention maximale de 800 000 \$, alors que deux projets liés de la catégorie B7 peuvent bénéficier d'une subvention maximale de 400 000 \$.

13. CUMUL DES AIDES FINANCIÈRES

Dans le calcul de la subvention, le MFFP tiendra compte des subventions et des autres aides financières qui auront été accordées au projet en provenance de ministères et d'organismes du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada, ou de partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement, ou une partie de celui-ci, provient des gouvernements tels que les sociétés d'aide au développement des collectivités, les centres d'aide aux entreprises ainsi que les organismes remplaçant les conférences régionales des élus, les centres locaux de développement et des entités municipales. Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » englobe les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines, les agglomérations et les communautés autochtones, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par ou relèvent de l'une de ces organisations.

À cet effet, l'aide financière gouvernementale combinée ne pourra excéder 75 % du coût total du projet, lequel se définit comme incluant les dépenses admissibles et les dépenses afférentes directement liées au projet, sans quoi la contribution du MFFP faite en vertu du Programme sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère.

14. VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention octroyée pour un projet pourra être versée en un ou plusieurs paiements, jusqu'à concurrence de 75 % de la subvention au cours de la réalisation du projet et en fonction de son état d'avancement.

Le gouvernement du Québec peut demander des pièces justificatives, comme des factures détaillées ou tout autre document requis, dans un format acceptable par le ministre, pour tous les coûts encourus dans le cadre du projet.

Le solde de la subvention sera versé après la fin du projet, et à la suite d'une vérification par le MFFP des pièces justificatives relatives au projet.

15. RÉVISION DE L'AIDE FINANCIÈRE

La subvention établie dans la convention de subvention pourra être revue, le cas échéant, mais uniquement à la baisse.

Le bénéficiaire doit informer le ministre sans délai, par l'envoi d'un avis écrit, de toute modification apportée au projet en cours de réalisation. Dans ce cas, le ministre pourrait modifier ou retirer la subvention, selon les modalités précisées dans la convention de subvention. Advenant un manquement d'aviser le ministre, la subvention pourrait être retirée.

Au moment du dernier paiement de la subvention, si les dépenses admissibles sont inférieures aux coûts prévus, la subvention totale pour le projet est alors recalculée selon les critères du programme en vue de déterminer le paiement résiduel de la subvention ou le remboursement exigé du bénéficiaire. À la lumière des déclarations faites par le bénéficiaire, il est possible que les ajustements se fassent avant.

Cependant, si les dépenses admissibles sont supérieures aux coûts prévus, la subvention versée pour le projet ne pourra en aucun cas dépasser le montant de la subvention prévu à la convention de subvention.

La subvention pourrait être réduite et un remboursement de la subvention déjà versée pourrait être exigé si les rapports présentés au MFFP sont insatisfaisants ou manquants.

Lorsque la subvention offerte par des programmes complémentaires, combinée à celle prévue dans la convention de subvention, dépasse les limites permises, la subvention totale du programme est réduite pour respecter ces limites, ou un remboursement pourra être exigé.

Dans le cas où le paiement est rajusté ou un remboursement est exigible, le bénéficiaire en est avisé et, le cas échéant, est facturé du montant du remboursement.

En cas de non-respect du présent cadre normatif ou de la convention de subvention signée avec le bénéficiaire, un remboursement peut être exigé ou la subvention retirée.

En cas d'abandon ou de cessation d'un projet, les montants reçus, mais non dépensés pour les fins prévues du projet, devront être retournés au MFFP au plus tard trente (30) jours après

la date d'abandon ou de cessation. Tout projet qui excède la durée de la convention de subvention ou le délai supplémentaire accordé par le MFFP en cas de circonstances exceptionnelles sera réputé terminé à cette date, et les montants non dépensés devront être retournés dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de cette date.

16. REDDITION DE COMPTES, VÉRIFICATION ET ÉVALUATION

16.1 Reddition de comptes

Pour les études et les projets d'investissement, le bénéficiaire transmet au MFFP, selon les modalités prévues dans la convention de subvention, un rapport final devant inclure les indicateurs suivants :

- l'état d'avancement du projet et le respect des échéanciers;
- l'atteinte des objectifs du projet;
- les données financières :
 - les dépenses admissibles effectuées et engagées;
 - les investissements;
 - la source de financement du projet dont :
 - le montant de la contribution du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou de toutes sources publiques;
 - tout autre financement.

Au besoin, le bénéficiaire transmet au MFFP, selon les modalités prévues dans la convention de subvention, un rapport financier ainsi qu'un ou des rapports d'étape pour le projet. À noter que la reddition de comptes pourrait être simplifiée ou plus détaillée, selon la nature du projet et le risque qui y est associé.

16.2 Vérification

Le ministre peut, en tout temps, requérir auprès du bénéficiaire les originaux des pièces justificatives des dépenses admissibles dans un délai prescrit de cinq (5) ans, comme précisé dans la convention de subvention.

Les pièces justificatives doivent être précises et doivent permettre de distinguer, entre autres, les renseignements suivants :

- les coûts d'achat et de livraison des matériaux;
- la nature et les coûts des frais professionnels;
- les coûts d'installation (machinerie et main-d'œuvre).

16.3 Évaluation du Programme

Une évaluation des résultats obtenus pour le programme sera réalisée par le MFFP à la fin du programme et déposée au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secretariat aux politiques budgétaires et aux programmes), au plus tard le 30 janvier 2023. Le ministre conviendra avec le Secrétariat du Conseil du trésor, de la forme et des modalités de cette évaluation préalablement à sa réalisation. Cette évaluation servira, par exemple, à mesurer l'atteinte des objectifs du programme. Elle sera réalisée en prenant en compte des éléments suivants :

a) Résultats opérationnels

- Réalisation d'études (de préféabilité, de faisabilité, de marché) et de plan d'affaires :
 - nombre d'études soutenues (B1, B2, B3, B4, B5);
 - investissements totaux liés aux projets soutenus.
- Réalisation de projets d'étude, d'essais et de détermination de procédés :
 - nombre de projets de recherche appliquée et de développement soutenus (B6 et B7);
 - investissements totaux liés aux projets de recherche appliquée et de développement soutenus (B6 et B7).
- Réalisation de projets d'implantation en usine de procédés, d'équipements et de produits :

- nombre de projets d'implantation en usine de technologies et de produits innovants soutenus (A1);
- investissements totaux liés aux projets d'implantation en usine de technologies et de produits innovants soutenus.
- Mise en service d'usines pilotes et d'usines de démonstration :
 - nombre de technologies ou produits testés à l'échelle pilote ou projets de construction d'usines pilotes et d'usines de démonstration soutenus (A2);
 - investissements totaux liés aux projets d'usines pilotes et de démonstration construites.

b) Résultats d'intervention et indicateurs (volet 1)

- Production de connaissances techniques permettant de développer dans les entreprises participantes des produits, des procédés, des technologies et des systèmes innovants :
 - pourcentage des études soutenues présentant un potentiel élevé de développement de produits, de procédés, de technologies et de systèmes innovants (B1, B2, B3, B4, B5).
- Développement de produits, de procédés, de technologies et de systèmes innovants (B6, B7, A1, A2):
 - caractère novateur des solutions technologiques, des produits et des procédés développés (B6, B7, A2);
 - proportion d'entreprises jugeant que l'implantation en usine de technologies et de produits innovants a été bénéfique (A1);
 - valeur ajoutée des technologies ou procédés implantés (A1).

c) Résultats d'intervention et indicateurs (volet 2)

- Consommation de bois de qualité inférieure :
 - volumes de bois supplémentaires consommés pour l'ensemble des projets (m³).

17. GESTION DU PROGRAMME

Le MFFP se réserve le droit :

- de refuser toute demande qui ne répond pas aux critères du programme;
- de limiter le nombre de projets acceptés afin de respecter l'enveloppe budgétaire globale.

Le ministre ne peut, en aucun cas, être tenu responsable de quelque dommage ou préjudice résultant de l'application du programme.

18. DURÉE DU PROGRAMME

Le programme entre en vigueur à la suite de l'approbation des normes par le Conseil du trésor et prendra fin le 31 mars 2023.

19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).